

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROUYN-NORANDA

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 600-06-000001-234

JULIE FORTIER ET MIGUEL CHARLEBOIS

Demandeurs

c.

GLENCORE CANADA CORPORATION

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

**DEMANDE DE BENNE ESSE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
ADDITIONNELLE
(Art. 574 al. 3 C.p.c.)**

À L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, J.C.S., SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE ROUYN-NORANDA, LE DÉFENDEUR PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (« PGQ ») EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

CONTEXTE

1. Le 10 février 2025, le Tribunal a accordé le droit au défendeur Glencore d'interroger les demandeurs hors Cour sur les sujets suivants :
 - a) La nature et l'étendue de leur connaissance personnelle, avant le 23 octobre 2020, de l'existence de la pétition, de son contexte et de sa circulation.
 - b) La nature et l'étendue de leur connaissance personnelle, avant le 23 octobre 2020, du contenu de la Pétition et des faits y étant allégués.
2. Le 10 février 2025, le Tribunal a également accordé le droit au défendeur PGQ d'interroger les demandeurs hors Cour sur les sujets suivants :
 - a) La pétition PGQ-2 et PQ-3.

- b) La pièce PGQ-A, soit 2 publications Facebook de Mme Julie Fortier (maintenant PGQ-5).
 - c) La pièce PGQ-B, soit une entrevue radio accordée par M. Miguel Charlebois le 19 novembre 2023 (maintenant PGQ-6).
 - d) La nature et l'étendue de leur connaissance personnelle, avant le 23 octobre 2020, du contenu de la Pétition et des faits y étant allégués.
3. Les interrogatoires ont eu lieu le 27 février 2025 à Rouyn-Noranda tel qu'il appert des notes sténographiques :
- a) De l'interrogatoire de Mme Fortier, mené par l'avocat de Glencore pour les défendeurs, produites sous la **pièce PGQ-7**.
 - b) De l'interrogatoire de M. Charlebois, mené par l'avocate du PGQ pour les défendeurs, produites sous la **pièce PGQ-8**.
4. Ces interrogatoires sont soumis à l'application de l'article 295 C.p.c. et sont versés au dossier de la Cour comme s'ils avaient été recueillis par le Tribunal.
5. Tel qu'il appert des notes sténographiques, lors de ces interrogatoires, les demandeurs ont souscrit des engagements, dont celui de communiquer tout courriel en lien avec la pétition ou les faits qui y sont relatés, pour la période avant le 23 octobre 2020.
6. Le 4 avril 2025, les demandeurs ont communiqué leurs réponses aux engagements sous forme de déclaration assermentées, et y ont inclut une copie des courriels et de leurs pièces jointes retracés pour cette période.
7. Le PGQ soumet qu'en application de l'article 295 C.p.c., les engagements souscrits font partie intégrante des interrogatoires et qu'ils doivent être déposés au dossier de la Cour pour être considéré lors de l'audience sur la demande d'autorisation.
8. Subsidiairement, le PGQ soumet que les déclarations assermentées et les documents transmis en réponse aux engagements des demandeurs constituent une preuve appropriée que le Tribunal doit permettre au stade de l'autorisation.
9. Cette preuve est indispensable et essentielle pour le stade de l'autorisation, au même titre et pour les mêmes motifs qui ont mené le Tribunal à permettre la production, à titre de preuve appropriée, de la pétition (PGQ-2 et PGQ-3), des publications Facebook de Mme Fortier (PGQ-5) et l'entrevue de M. Charlebois (PGQ-6).
10. Les courriels transmis concernent spécifiquement la connaissance, par les demandeurs, des faits relatés à la pétition et pertinents à leurs causes d'action avant le 23 octobre 2020. Ils sont nécessaires, au stade de l'autorisation, pour éclairer le

Tribunal quant au respect du critère de l'article 575 (2) C.p.c., plus spécifiquement quant à la prescription de leur recours.

11. En effet, le PGQ démontrera à l'autorisation que la cause d'action des demandeurs est éteinte pour les faits antérieurs au 23 octobre 2020.
12. Le PGQ demande donc, *de benne esse*, au Tribunal de permettre le dépôt des pièces suivantes à titre de preuve appropriée, s'il juge que ces pièces ne font pas déjà partie du dossier pour le stade de l'autorisation :
 - a. Déclaration sous serment de Mme Julie Fortier du 4 avril 2025 et ses documents joints, produits sous la **pièce PGQ-9**.
 - b. Déclaration sous serment de Mé Miguel Charlebois du 4 avril 2025 et ses documents joints, produits sous la **pièce PGQ-10**.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

DÉCLARER que les déclarations sous serments PGQ-9 et PGQ-10 et leurs documents joints sont produits au dossier de la Cour à titre de preuve appropriée pour le stade de l'autorisation.

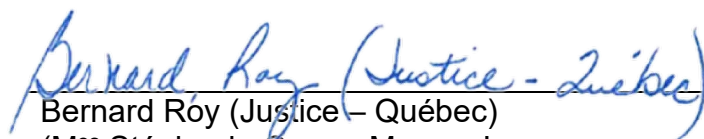
SUBSIDIAIREMENT :

ACCUEILLIR la présente demande.

ACCORDER la permission au défendeur, Procureur général du Québec, de produire les pièces PGQ-9 et PGQ-10 à titre de preuve appropriée.

LE TOUT, sans frais sauf en cas de contestation.

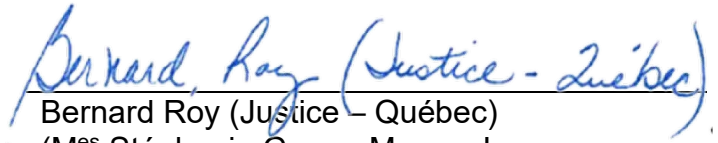
Montréal, le 8 avril 2025


Bernard Roy (Justice – Québec)
(M^{es} Stéphanie Garon, Maryse Loranger,
Maryse Ali et Aliona Bancila)
Avocates du défendeur
Procureur général du Québec

LISTE DE PIÈCES

- PGQ- 9:** Déclaration sous serment en réponse aux engagements et documents joints de Julie Fortier du 4 avril 2025;
- PGQ- 10:** Déclaration sous serment en réponse aux engagements et documents joints de Miguel Charlebois du 4 avril 2025.

Montréal, le 8 avril 2025


Bernard Roy (Justice – Québec)
(M^{es} Stéphanie Garon, Maryse Loranger,
Maryse Ali et Aliona Bancila)
Avocates du défendeur
Procureur général du Québec

(Chambre des actions collectives)

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE ROUYN-NORANDA

N° : 600-06-000001-234

JULIE FORTIER ET MIGUEL CHARLEBOIS

Demandeurs

c.

GLENCORE CANADA CORPORATION

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

**DEMANDE DE BENNE ESSE DU PROCUREUR
GÉNÉRAL DU QUÉBEC POUR PERMISSION DE
PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
ADDITIONNELLE (Art. 574 al. 3 C.p.c.), LISTE DE
PIÈCES et PIÈCES PGQ-9 et PGQ-10**

Bernard, Roy (Justice - Québec)

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-2336

Télécopieur : 514 873-7074

Notification par courriel :

bernardroy@justice.gouv.qc.ca

/ BB1721 / 0380-CM-2023-002309-0001

M^{es} Stéphanie Garon, Maryse Loranger, Marie-France Le Bel,

Maryse Ali et Aliona Bancila